



REGLEMENT D'EXPLOITATION

Réseau autoroutier concédé à COFIROUTE

COFIROUTE	Règlement d'Exploitation	Annule et remplace la	Mise à jour
Direction d'Exploitation	Réseau Interurbain	Version de Novembre 2018	Mise à jour Mars 2021

L'AQUITAINE (AUTOROUTE A10)
Section : La Folie Bessin / Poitiers Sud

._°._°._°._°._

AUTOROUTE A71
Section : Ingré / Bourges

._°._°._°._°._

L'OCEANE (AUTOROUTE A11)
Section : Ponthévrard / Le Mans Ouest
Section : Angers / Nantes

._°._°._°._°._

AUTOROUTE A81
Section : La Chapelle St Aubin / La Gravelle

._°._°._°._°._

AUTOROUTE A85
Section : Corzé / Theillay

._°._°._°._°._

AUTOROUTE A28
Section : Tours / Le Mans Est
Section Le Mans Nord / Alençon Nord

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 2/25

SOMMAIRE

TITRE I - DOMAINE CONCEDE.....	5
ARTICLE I.1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE	5
ARTICLE I.2 - ACCES	5
TITRE II - LES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE II.1 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE	6
TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES.....	7
ARTICLE III.1 – PRINCIPE D’EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE	7
ARTICLE III.2 - LES GARES DE PEAGE	7
ARTICLE III.3 - MOYENS DE PAIEMENT	8
<i>Moyens de paiement acceptés :</i>	8
<i>Païement en espèces :</i>	8
<i>Païement par chèque :</i>	8
ARTICLE III.4 / OPERATIONS EFFECTUEES EN ENTREE DANS UN SYSTEME DE PEAGE FERME.....	9
<i>Approche des voies de péage en entrée :</i>	9
<i>Retrait d'un titre de transit pour paiement espèces, chèques et cartes :</i>	9
<i>Abonnés télépéage :</i>	9
ARTICLE III.5 - OPERATIONS EFFECTUEES EN SORTIE DANS UN SYSTEME DE PEAGE FERME.....	10
<i>Approche des voies de péage en sortie :</i>	10
<i>Pour les voies manuelles avec péager :</i>	10
<i>Pour les voies fonctionnant en automatique :</i>	11
ARTICLE III.6 - OPERATIONS EFFECTUEES DANS UN SYSTEME DE PEAGE OUVERT	12
ARTICLE III.7 – PAIEMENT DU PEAGE EN CAS DE DEMI-TOUR SUR DES AIRES UNILATERALES BIDIRECTIONNELLES	12
ARTICLE III.8 - REMORQUAGE	13
ARTICLE III.9 – TITRES DE TRANSIT	13
<i>Absence de titre, titre périmé ou émis par la même gare :</i>	14
ARTICLE III.10 - LES TELEBADGES.....	14
ARTICLE III.11 - FRANCHISE - BON POUR UN PASSAGE - CARTES DE CIRCULATION - BADGE AVEC GRATUITE	14
ARTICLE III.12 - JUSTIFICATIF DE PASSAGE	15
ARTICLE III.13 - CONTESTATION.....	15
ARTICLE III.14 ASSERMENTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES INFRACTIONS	15
ARTICLE III.15 - NON PAIEMENT.....	16
ARTICLE III.16 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE.....	17
TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE	18
ARTICLE IV.1 - CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE ...	18
ARTICLE IV.2 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION	18
ARTICLE IV.3 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	18
ARTICLE IV.4 - COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	18
ARTICLE IV.5 - ARRETS EN CAS DE PANNE.....	19

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 3/25

ARTICLE IV.6 - ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE.....	20
<i>Règle générale</i> :	20
<i>Tarifs</i> :	20
ARTICLE IV.7 - SERVICE DE SECURITE	20
ARTICLE IV.8 - ACCIDENTS.....	20
ARTICLE IV.9 - REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER.....	21
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
ARTICLE V.1 - CAHIER DE RECLAMATIONS	22
ARTICLE V.2 - OBJETS TROUVES	22
ARTICLE V.3 - DIFFUSION DU DOCUMENT	22
TITRE VI - LES ANNEXES	24

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 4/25

TITRE I - DOMAINE CONCEDE

ARTICLE I.1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à la Société COFIROUTE (ci-après « la Société ») s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'autoroute, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers.

Les tronçons concernés par le présent règlement d'exploitation sont les suivants :

- Autoroute A10 La Folie Bessin / Poitiers Sud
- Autoroute A11 Ponthévrard / Le Mans Ouest
Angers / Nantes
- Autoroute A71 Ingré / Bourges
- Autoroute A81 La Chapelle ST Aubin / La Gravelle
- Autoroute A85 Corzé / Theillay
- Autoroute A28 Tours / Le Mans Est
Le Mans Nord / Alençon Nord

ARTICLE I.2 - ACCES

L'accès aux autoroutes et la sortie des autoroutes se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des autoroutes contiguës et en section courante par les diffuseurs prévus à cet effet, désignées dans le tableau et illustrées dans les schémas figurant en Annexe 1.

Tous les autres accès et issues sont interdits au public.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 5/25

TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner, (Annexe 2 : répartition des aires de repos et de service).

Certaines aires sont équipées de jeux pour enfants qui peuvent être utilisés sous la responsabilité des parents. De plus, des installations permettant la détente sont mises à la disposition des usagers.

Le public peut trouver dans les stations-service et les restaurants installés sur les aires de service, des cabines téléphoniques, des locaux sanitaires, des bornes-fontaines d'eau potable, l'usage de ces deux derniers équipements étant gratuit.

Les utilisateurs de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Les installations des aires de service sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ces installations sont signalées (sur l'aire proprement dite) par des panneaux. Dans le cas où certains équipements sont inaccessibles, ils sont toutefois pourvus de dispositifs permettant de demander une assistance (sonnette par exemple).

D'une façon générale, sur l'autoroute, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées. Une instruction ministérielle du 18 novembre 1987 en fixe les modalités d'application.

Pendant les périodes de grandes migrations, certaines aires de service peuvent comporter des installations ouvertes au public et concernant certains services.

Ces installations sont annoncées sur autoroute par une signalisation spécifique.

ARTICLE II.2 - AIRES DE COVOITURAGE

Des sites de covoiturage peuvent être mis à disposition des usagers à proximité des entrées d'autoroute pour permettre un stationnement organisé en toute sécurité et éviter les manœuvres à risque sur les plates-formes de péage.

L'accès à ces parkings est réservé exclusivement aux véhicules légers. Le stationnement y est gratuit pendant les 24 premières heures.

Les parkings en aval et en amont d'un péage associé à un parking de covoiturage sont réservés aux usagers des VL désirant faire une pause de courte durée (inférieure à 2 heures) et aux PL.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 6/25

TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE III.1 – PRINCIPE D’EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE

Sauf dérogation prévue à l’article III.11, et en application de l’article R 419-2 du code de la route, l’usager est tenu d’acquitter le montant du péage correspondant :

- Au trajet effectué par le véhicule,
- A la classe du véhicule qu’il utilise.

Les tarifs sont arrêtés conformément à la Convention et au Cahier des Charges de la Concession, en fonction du trajet parcouru et de la classe tarifaire de l’ensemble roulant présenté. La définition des différentes classes est présentée en Annexe 4.

L’ensemble des tarifs de péages est disponible sur www.vinci-autoroutes.com. Le tarif des principaux trajets desservis est affiché dans chaque gare de péage

Les conditions de déclassement en classe 1 des véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées sont indiquées à l’Annexe 4.

Le péage est dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l’usager à emprunter l’autoroute.

Afin de pouvoir déterminer le juste prix à appliquer pour l’intégralité du trajet effectué, il est interdit de dissocier un véhicule (échange tracteur/remorque...) ou de modifier un véhicule (relevage d’essieux...) sur le domaine concédé. Si des échanges et/ou modifications sont nécessaires, ils doivent se faire après avoir acquitté le péage pour le trajet déjà effectué. Le non-respect de ce point sera considéré comme tentative de se soustraire au péage et sanctionné comme tel.

ARTICLE III.2 - LES GARES DE PEAGE

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares sur diffuseur et des gares d’extrémité ou en barrière.

La liste de ces gares fait l’objet de l’Annexe 3.

Les tarifs de péage affichés dans les gares sont des tarifs toutes taxes comprises (TTC).

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société.

En situation de gare automatique, l’usager doit utiliser les équipements de paiement automatique mis à sa disposition. En cas de difficulté dans l’utilisation de ces équipements ou dans le règlement du péage, une assistance à distance est disponible, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Référence :	Règlement d’exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 7/25

ARTICLE III.3 - MOYENS DE PAIEMENT

Moyens de paiement acceptés :

Les moyens de paiement et/ou d'accès acceptés sont :

- Les espèces,
- Certaines cartes bancaires, cartes accréditives, cartes de service ou privatives (liste disponible sur www.vinci-autoroutes.com),
- Les chèques bancaires,
- Le badge de télépéage.

Certaines voies peuvent être dédiées à un nombre restreint de moyens de paiement et d'accès. Les moyens de paiement acceptés dans chaque voie sont repérables par la signalisation placée au-dessus des entrées de chenaux.

Les voies sans barrière portant la mention « réservée abonnés » ne sont autorisées qu'aux seuls abonnés télépéage ou aux usagers ayant déclaré un moyen de paiement pour le recouvrement du péage Cofiroute à partir de leur numéro d'immatriculation, appelés dans le document « abonnés plaque ». Les usagers non pourvus d'un de ces abonnements ne sont pas autorisés à utiliser ces voies.

Paiement en espèces :

Le paiement du péage est effectué en euros dans les conditions fixées par le code monétaire et financier.

Paiement par chèque :

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque, doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier de leur identité à toute demande du personnel de la Société. Les seuls chèques acceptés seront ceux libellés en euros, sur des formules délivrées par les agences bancaires situées en France.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 8/25

ARTICLE III.4 / OPERATIONS EFFECTUEES EN ENTREE DANS UN SYSTEME DE PEAGE FERME

Approche des voies de péage en entrée :

Les usagers doivent, à l'approche des voies de péage :

- Ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- Eteindre les feux de route,
- S'engager entre les îlots sur une des voies signalées par une « flèche verte » ou, pour les usagers réglant en télépéage en sortie, sur une des voies signalées par un pictogramme « t » orange.
- S'arrêter à la hauteur des péagers ou distributeurs pour prendre un titre de transit. Dans le cas particulier des voies « télépéage sans arrêt » signalées par un pictogramme « t » orange accolé à une limitation de vitesse à 30 km/h, le passage peut s'effectuer à une vitesse maximale de 30 km/h.
- Se conformer aux éventuelles indications données par le personnel de la Société Concessionnaire et par la signalisation.

L'utilisateur doit repartir après passage au vert du feu du péage et levée de la barrière.

Retrait d'un titre de transit pour paiement espèces, chèques et cartes :

Les usagers reçoivent par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou d'un péager, un titre de transit. Ils doivent le conserver en bon état, sans le plier, ni détériorer la piste magnétique, jusqu'au poste de péage de sortie.

Il ne peut être pris qu'un seul ticket de transit. En cas de perception de plusieurs tickets, les excédentaires doivent être remis au poste de péage de sortie.

Abonnés télépéage :

Les abonnés télépéage transitent dans les voies signalées d'un « t » orange, sans prise de titre de transit (la gare d'entrée est inscrite électroniquement sur le badge par un lien hyperfréquence selon un protocole défini en inter sociétés et validé au plan national).

En cas de dysfonctionnement du lien hyperfréquence, l'abonné prend un titre de transit et se dirigera en fin de parcours vers une voie signalée d'une « flèche verte » ou d'un logo « espèces » et/ou « carte », où il devra impérativement insérer ce titre de transit dans l'équipement au moment de la lecture de son badge.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit redémarrer après passage au vert du feu de contrôle du péage et levée de la barrière.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 9/25

ARTICLE III.5 - OPERATIONS EFFECTUEES EN SORTIE DANS UN SYSTEME DE PEAGE FERME

Dans un système de péage dit « fermé » les opérations de paiement s'effectuent aux gares de péage, sens sortie.

L'utilisateur choisit sa voie en fonction du moyen de paiement qu'il souhaite utiliser en suivant les indications fournies par la signalisation définies au paragraphe III.3. Certaines voies peuvent être interdites à certaines catégories de véhicules (hauteur limitée, interdit aux motos...) selon la signalisation de police disposée en amont. Des gabarits de limitation de hauteur disposés en entrée de chenal peuvent venir renforcer cette signalétique.

Approche des voies de péage en sortie :

Les usagers doivent, à l'approche des voies de péage :

- Ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- Eteindre les feux de route,
- S'engager entre les îlots sur une des voies ouvertes signalées par :
 - une « flèche verte »
 - ou le pictogramme correspondant au moyen de paiement ou d'accès utilisé,
 - ou la signalisation « péage sans barrière » pour les abonnés « télépéage » ou « plaque »
- S'arrêter à la hauteur des cabines de péage, ou des machines à perception automatique, pour acquitter le péage. Dans le cas particulier des voies « télépéage, sans arrêt » ou « péage sans barrière », le passage peut s'effectuer à la vitesse réglementaire affichée.
- Se conformer aux éventuelles indications données par le personnel de la Société Concessionnaire et par la signalisation.

L'utilisateur doit repartir après acquittement du péage et, hors « péage sans barrière », après passage au vert du feu de contrôle du péage et levée de la barrière.

Pour les voies manuelles avec péager :

L'utilisateur qui n'est pas équipé d'un badge valide et actif doit :

- s'arrêter à la hauteur de la cabine, pour acquitter le péage en espèces, chèques ou cartes.
- après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, l'utilisateur doit remettre son titre de transit au péager, qui l'enregistre dans le système d'information péage de la Société. Le montant du péage apparaît sur un tableau de visualisation lumineux extérieur ou lui est indiqué par le péager.
- L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, doit acquitter le montant du péage. Il vérifie sa monnaie dans la voie de péage, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées pour les paiements espèces.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 10/25

L'utilisateur équipé d'un badge valide et actif doit :

- Marquer l'arrêt au niveau de la cabine de péage, afin de permettre la lecture des données du badge. Le montant du péage qui apparaît sur le panneau de visualisation extérieur ne prend pas en compte les éventuelles remises dont bénéficie l'utilisateur.

Pour les voies fonctionnant en automatique :

En dehors des voies de « péage sans barrière » réservées exclusivement aux paiements par abonnement « télépéage » ou « plaque », les opérations de paiement s'effectuent dans la limite des moyens de paiement et d'accès signalés sur auvent.

Mode opératoire :

- Espèces
L'utilisateur introduit son titre de transit dans la bouche d'introduction « Ticket » de la borne de paiement. Après s'être assuré que le montant correspond à la classe de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, paie la somme indiquée selon les valeurs faciales acceptées, précisées sur l'emplacement prévu à cet effet. Il vérifie sa monnaie dans la voie de péage, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.
- Paiement magnétique
L'utilisateur introduit son titre de transit dans la bouche d'introduction « Ticket » de la borne de paiement. Après s'être assuré que le montant correspond à la classe de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, il insère dans la bouche d'introduction « carte » un moyen de paiement magnétique (cartes bancaires et accréditives, etc...), ou si l'équipement et la carte sont équipés pour les transactions NFC sans contact, il pose la carte sur le lecteur jusqu'à l'apparition des 4 LEDS vertes.
- Paiement par abonnement « télépéage »
L'utilisateur doit avoir apposé son badge sur le pare-brise de son véhicule (télépéage) afin qu'il soit détecté (liaison hyperfréquence).
- Paiement par abonnement « Plaque »
Pour les voies équipées, le paiement se fait automatiquement par lecture de la plaque du véhicule de l'abonné
- Autre cas
Pour tout autre moyen de paiement et d'accès ou en cas d'échec dans l'utilisation d'un des moyens de paiement et d'accès préalablement mentionnés, l'utilisateur utilise l'interphone pour rentrer en communication avec un opérateur puis il suit ses instructions. Dans ce cadre, l'acceptation des moyens de paiement magnétique ou du badge, pourra se faire via lecture optique (code barre), ou saisie manuelle par l'opérateur.

Sauf circonstance exceptionnelle, la sortie d'un véhicule par un accès de service est considérée comme un passage sans paiement et une tentative de se soustraire au péage.

Lorsqu'un véhicule en panne ou accidenté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage, dans les conditions précisées à l'article III.1.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 11/25

ARTICLE III.6 - OPERATIONS EFFECTUEES DANS UN SYSTEME DE PEAGE OUVERT

Dans un système de péage dit « ouvert », les opérations de paiement s'effectuent aux gares de péage, sans délivrance préalable d'un titre de transit.

Les opérations sont identiques à celles décrites en sortie d'un système de péage fermé (article III.5), à l'exception du titre de transit qui n'a pas d'existence dans ce type de péage.

ARTICLE III.7 – PAIEMENT DU PEAGE EN CAS DE DEMI-TOUR SUR DES AIRES UNILATERALES BIDIRECTIONNELLES

Pour les autoroutes en système fermé, équipées d'aires de service ou de repos unilatérales bidirectionnelles à flux mélangé, l'usager doit quitter l'aire en veillant à prendre l'autoroute dans la même direction que celle qu'il poursuivait avant de rejoindre l'aire. Si l'usager a besoin de rebrousser chemin, il devra le faire en empruntant préalablement la sortie située après cette aire et, après s'être acquitté du péage pour le trajet déjà effectué, reprendre l'autoroute dans la direction souhaitée.

Dans le cas où un usager a fait demi-tour sur une aire unilatérale bidirectionnelle, il devra le signaler en sortie. La Société pourra alors lui appliquer la tarification correspondant au trajet le plus cher, voire, si celle-ci est plus élevée, la tarification correspondant à l'intégralité du parcours réellement effectué : trajet aller depuis la gare d'entrée jusqu'à la première gare de péage située immédiatement en aval de l'aire unilatérale bidirectionnelle où il a fait demi-tour, et trajet retour depuis cette dernière gare jusqu'à la gare de sortie effective. Cependant, sur présentation d'un justificatif de passage sur l'aire, une demande écrite pourra être effectuée pour se faire appliquer le tarif équivalent à l'aller-retour depuis la gare suivant l'aire.

La non-déclaration en sortie d'un demi-tour sur une aire unilatérale bidirectionnelle sera considérée comme une tentative de se soustraire au péage et sanctionnée comme telle.

La tarification appliquée tiendra compte de la classe du véhicule.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 12/25

ARTICLE III.8 - REMORQUAGE

En cas de remorquage, le péage doit être acquitté par le véhicule tracteur et le véhicule remorqué comme s'ils étaient autonomes.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un dépanneur agréé, en dehors de l'autoroute par un accès réservé au service, ou en l'absence de l'utilisateur au moment de l'évacuation, l'utilisateur doit verser au dépanneur le montant du péage indiqué sur la facture de dépannage, correspondant à la classe tarifaire du véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier diffuseur précédant la sortie d'évacuation. Ce dépanneur doit lui remettre un reçu, établi sur un formulaire détaché d'un carnet à souches fourni par la Société ou bien le mentionner sur la facture de dépannage remise à l'utilisateur. Pour les utilisateurs équipés d'un badge, ils pourront s'acquitter du péage correspondant via leur compte télépéage en remplissant et signant au moment du dépannage, un formulaire spécifique auprès du dépanneur (Numéro de badge, de client...), qui sera remis à la Société.

Quand la sortie s'effectue par une gare de péage, si l'utilisateur est présent, il règle directement au péage le montant correspondant à la classe tarifaire de son véhicule et à son trajet.

ARTICLE III.9 – TITRES DE TRANSIT

Tout titre de transit doit être remis en fin de parcours à la gare de sortie de l'autoroute. Aucun titre de transit ne doit être conservé hors de l'autoroute.

Les données d'entrée enregistrées sur le titre de transit ou sur le badge ont une validité maximum de 24 heures excepté pour les véhicules assujettis à des interdictions de circulations pendant certaines périodes. Pour ces mêmes véhicules, cette validité pourra être portée à 48 heures pour les réseaux maillés de longue distance.

Les tickets sont considérés comme matériel appartenant à la Société Concessionnaire.

Sont interdits :

- Le détournement des tickets
- La cession ou l'échange entre tiers des tickets ou des badges, qui seront considérés comme des tentatives de se soustraire au péage et sanctionnés comme tels
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket, comme les opérations d'échange de tickets
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à utiliser la configuration du réseau autoroutier afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué.

Les opérations mentionnées ci-dessus seront considérées comme une tentative de se soustraire au péage et peuvent entraîner des poursuites judiciaires.

Tout ticket trouvé ou reçu en excédent doit être remis en gare de péage de sortie.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 13/25

Absence de titre, titre périmé ou émis par la même gare :

Hormis le cas de demi-tours sur les aires de service bidirectionnelles à flux mélangé, traité à l'Article III.7, tout usager se présentant en sortie dans une gare de péage avec un titre de transit périmé ou émis par la même gare, sera considéré comme démuné de titre et tenu d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher.

ARTICLE III.10 - LES TELEBADGES

Les badges permettent aux véhicules les possédant d'accéder et de quitter les autoroutes en empruntant les voies automatiques acceptant le télépéage.

L'utilisation d'un badge est strictement personnelle et doit se faire conformément aux conditions contractuelles d'attribution. En particulier, l'utilisation d'un badge attribué à un véhicule pour une classe déterminée par un véhicule de classe différente, de même que la cession ou l'échange entre usagers, est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle. Le badge doit être apposé au pare-brise, en veillant à le localiser à l'emplacement prévu à cet effet pour les véhicules disposant d'un tel emplacement.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du système de télépéage, le télépéage sera traité manuellement par un péager. Dans les voies automatiques, hors « péage sans barrière », cette opération sera possible via un appel à l'interphone.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare de péage avec un badge n'ayant pas de gare d'entrée enregistrée et ne pouvant présenter un ticket valide, sera considéré comme démuné de titre et tenu d'acquitter le péage conformément aux règles régissant l'absence de titre de transit stipulées à l'article III.9.

C'est la présence effective d'un badge valide, accroché au pare-brise du véhicule, qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné télépéage.

ARTICLE III.11 - FRANCHISE - BON POUR UN PASSAGE - CARTES DE CIRCULATION - BADGE AVEC GRATUITE

Conformément à l'article 29 du Cahier des Charges de la concession, les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute pour l'exercice de leurs fonctions, lorsque les fonctions ont un lien direct avec l'exploitation de l'autoroute, sont exemptés des péages dans les conditions et limites fixées par une instruction ministérielle du 30 décembre 1980.

La Société délivre soit des cartes de circulation gratuites, soit des bons valables pour un passage, soit des badges accordant la gratuité sur certains trajets. Ils doivent être présentés en sortie, accompagnés d'un titre de transit. Ils sont strictement personnels, et ne peuvent être cédés ou prêtés.

La Société est en droit d'exiger que le possesseur d'un moyen de passage gratuit fasse preuve de son identité.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 14/25

Dans le cas où un usager refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur. Le moyen de paiement est alors saisi et l'usager doit payer le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au parcours effectué.

Les moyens d'accès gratuits sont considérés comme appartenant à la Société.

ARTICLE III.12 - JUSTIFICATIF DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, l'usager peut obtenir un justificatif de passage pour le trajet qu'il a effectué sur l'autoroute. Il n'est pas délivré de justificatif si le péage est réglé via un abonnement (sur support carte ou badge), certaines cartes accréditatives ou si une franchise de péage a été accordée (objet de l'article III.11). Aucun justificatif de passage ne pourra être délivré par la suite.

Les justificatifs de passage peuvent prendre deux formes :

- Le reçu de paiement indiquant le montant HT du péage, le montant de la TVA et le montant TTC. Ce type de justificatif de passage n'est autorisé que sur acquittement du péage par un moyen de paiement ne faisant pas l'objet d'une facturation a posteriori. Il ne peut être délivré qu'un seul reçu de paiement par passage.
- L'attestation de passage indiquant le trajet effectué et le montant réglé sans en faire ressortir la TVA.

Dans les cas prévus au III.9 –Titres de transit (absence de titre, titre périmé ou émis par la même gare), les éventuels justificatifs de passage porteront la mention « Parcours le plus cher ».

ARTICLE III.13 - CONTESTATION

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent titre III est soumise à :

Service Client VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE
CEDEX

ARTICLE III.14 ASSERMENTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Assermentation

En application des articles L 130-7 et R130-8 du Code de la route, les agents assermentés de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R. 419-1 et R. 419-2 du Code de la route.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 15/25

Modalités de constatation

- Le constat de ces infractions est fait par des agents assermentés de la Société qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.
- Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéos ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.
- Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la Société utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance des usagers à distance et également de lutte contre la fraude.

ARTICLE III.15 - NON PAIEMENT

Fraude au péage

- Le passage sans paiement du péage avec ou sans barrière est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, visant à réduire le montant du péage dû.
- L'utilisation d'un badge par un véhicule de classe différente est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle.
- L'utilisation d'une voie de « péage sans barrière » sans abonnement correspondant est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle, conformément à l'article III.16 du présent Règlement d'Exploitation.
- De même, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entraîner des poursuites judiciaires.

Absence de moyens de paiement

- Les usagers sans abonnement valide ne doivent pas emprunter les voies de « péage sans barrière »
- L'usager démuné de moyen de paiement ou d'accès valide devra se signaler par l'intermédiaire de l'interphone. Un imprimé « constatation de non-paiement » lui sera remis en voie ou envoyé avec l'indication des modalités pour régulariser sa situation.
- Cette constatation de non-paiement pourra être effectuée par le personnel en poste de la gare ou à distance, sur déclaration de l'usager et, à la demande de l'opérateur, après présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat d'immatriculation du véhicule, sans préjudice de frais de gestion.
- Le non-paiement du péage à l'expiration d'un délai de dix jours ou le fait de renseigner des informations erronées est assimilé à un refus de paiement et correspond à un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R.419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites.

Refus de paiement

- Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue par le code de la route.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 16/25

- La Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté ou celui du tarif le plus élevé, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.
- Le paiement d'une amende ne dispense pas l'usager du paiement du montant du péage dû.

ARTICLE III.16 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

En application de l'article L330-2-I-14° du Code de la route, les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer à leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de la Société, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité correspondante.

Dans le cas du péage sans barrière, la transaction peut être réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage, complétée d'une indemnité forfaitaire minorée en cas de paiement sous quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement.

Le contrevenant peut formuler dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention et les éventuelles protestations sont adressés par la Société au Ministère Public, et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 17/25

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE

ARTICLE IV.1 - CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par le concessionnaire par les différents moyens à sa disposition (radio VINCI Autoroutes, panneaux à messages variables, personnels d'exploitation...).

ARTICLE IV.2 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

La Société sera tenue, sauf cas de force majeure dûment constaté et quelles que soient les intempéries, de mettre en œuvre tous les moyens conformes aux règles de l'art pour maintenir la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure dûment constatée peut exonérer, en tout ou en partie le concessionnaire de sa responsabilité tant vis à vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

Cette information peut en particulier être donnée par des panneaux à messages variables et/ou par diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE IV.3 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

La Société Concessionnaire peut dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou des deux chaussées d'une section d'autoroute ou d'un diffuseur.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque, des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant le diffuseur situé en amont de la section intéressée.

Cas particulier de la Tranchée Couverte d'Angers (A11) : La Société, pour des raisons de sécurité et en application des dispositions prévues au Plan d'Intervention et de Sécurité spécifique à cet ouvrage, peut apporter sans préavis des restrictions à la circulation, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'un ou des deux tubes.

ARTICLE IV.4 - COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 18/25

La Société met à la disposition des usagers des postes d'appel d'urgence (PAU) situés, en section courante, tous les 2 km et demi environ, et reliés en permanence au centre d'appel dépannage de la Société.

Cas particuliers : Les PAU de la Tranchée Couverte d'Angers (A11), situés environ tous les 100 m, sont reliés au Centre d'Exploitation de la Société à Angers. D'autre part, quelques PAU du réseau sont reliés directement aux forces de police de l'autoroute.

Les usagers doivent utiliser ces PAU pour demander l'assistance nécessaire en cas de panne ou d'accident ; ils doivent revêtir leur gilet de sécurité et, marcher le plus loin possible du bord de la chaussée circulée, derrière les glissières de sécurité chaque fois que cela leur est possible.

Toutes les indications sur le fonctionnement des postes d'appel d'urgence, sont données sur des plaques apposées sur les bornes. Ces informations sont données en plusieurs langues.

Les renseignements suivants peuvent leur être demandés :

- Nom, prénom, adresse,
- Immatriculation et marque du véhicule,
- Cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- Position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne téléphonique.

La Société supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule en permanence sur l'autoroute et alerte, en tant que de besoin, les services de police de l'autoroute. Dans ces cas de pannes, un passage sur l'une ou l'autre chaussée aura lieu toutes les trente minutes au minimum.

ARTICLE IV.5 - ARRETS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et pré signaler son véhicule en activant ses feux de détresse.

Il doit alors demander les secours nécessaires en utilisant un poste d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule, se tenir le plus loin possible de la chaussée et derrière les glissières de sécurité quand cela est possible, attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Les réparations excédant trente minutes, sont interdites sur les bandes d'urgence ; A son arrivée, le dépanneur procédera à l'évacuation du véhicule vers une zone moins exposée (aires de repos ou de service, refuge, accès de service ou issus de secours), puis à l'évacuation hors de l'autoroute si la réparation ne peut être effectuée dans cette zone moins exposée.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 19/25

Cas particulier de la Tranchée Couverte d'Angers (A11) : Le remorquage d'un véhicule en panne est la règle générale. Les opérations de dépannage ne doivent pas être réalisées à l'intérieur de cet ouvrage, sauf impossibilité physique de remorquer le véhicule.

ARTICLE IV.6 - ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE

Règle générale :

Tout véhicule immobilisé plus de 30 minutes en section courante, devant être évacué hors de l'autoroute, la Société organise un service permanent de remorquage des véhicules immobilisés.

Seuls les dépanneurs agréés sont habilités à intervenir sur le domaine concédé. Ces dépanneurs sont agréés par la Société après avis d'une commission inter-départementale de l'Etat.

En cas de remorquage, l'utilisateur peut soit choisir librement l'atelier de réparation et y faire conduire son véhicule par le dépanneur agréé, soit demander à ce dépanneur de laisser son véhicule à un endroit autorisé hors de l'autoroute.

Tarifs :

Les tarifs de dépannage des véhicules d'un PTC inférieur à 3,5 t sont définis par le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 et modifiés chaque année par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Ils sont affichés sur les postes d'appel d'urgence et doivent en outre être affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage et de remorquage ainsi que dans les locaux de réception des dépanneurs.

ARTICLE IV.7 - SERVICE DE SECURITE

La Société assure, sur l'autoroute, un service permanent de sécurité. Pour faciliter leur mission, les véhicules d'intervention pourront faire usage de gyrophares de couleur orange ou de feux à éclats bleus utilisés selon des modalités fixées par les arrêtés préfectoraux correspondants et, ce faisant, effectuer des demi-tours sur les plates-formes.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE IV.8 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence. Les appels émis depuis ces postes sont instantanément signalés au centre d'appel dépannage de la Société (sauf cas particuliers – Voir Article IV.4) qui alerte alors la Gendarmerie. Exceptionnellement, quelques postes d'appel d'urgence sont directement connectés au poste de gendarmerie ou de police.

En cas d'appel par « téléphone portable », l'alerte pourra être confirmée à partir du poste d'appel d'urgence le plus proche.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 20/25

Les secours aux blessés relèvent des services de sécurité du Département, la Société étant toutefois chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des dits services.

La Société est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais engagés par la Société et la réparation du préjudice subi.

ARTICLE IV.9 - REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Ces règlements sont formalisés par des arrêtés préfectoraux :

- Arrêté portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement,
- Arrêté permanent portant réglementation d'exploitation sous chantier.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 21/25

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V.1 - CAHIER DE RECLAMATIONS

Il sera tenu, dans les centres d'exploitation, et sur les aires de service (chez les restaurateurs et les pétroliers) un registre dénommé "Satisfait, Pas Satisfait !". Ce registre est destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus de leurs remarques, les usagers doivent y indiquer avec précision : nom, prénom, adresse complète, pour permettre à la Société de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Les résultats de l'instruction faite sur chaque observation, réclamation ou suggestion feront l'objet d'une réponse dont une copie sera classée dans l'établissement.

Le registre sera présenté à toute réquisition du public.

En complément, les réclamations peuvent être effectuées via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la société concessionnaire (<https://relation-clients.vinci-autoroutes.com>) ou par courrier à l'adresse : Service Client VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX.

ARTICLE V.2 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux postes de police, de gendarmerie ou aux gares de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE V.3 - DIFFUSION DU DOCUMENT

Le présent règlement est accessible en ligne, à l'adresse <https://corporate.vinci-autoroutes.com/fr>

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 22/25

ARTICLE V.4 - DONNEES PERSONNELLES

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier nécessitent la mise en place de dispositifs, notamment informatiques et vidéos, entraînant le traitement de données à caractère personnel dans le respect de la loi « Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données collectées sont destinées aux sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Des autorisations ont été délivrées par les Préfectures pour l'utilisation des caméras constituant le système de vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, à la portabilité et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant, et un droit de rectification pour les données inexacts ou incomplètes le concernant en remplissant le formulaire disponible sur le site internet vinci-autoroutes.com/donnees-personnelles ou en contactant le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante : dpd@vinci-autoroutes.com.

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 23/25

TITRE VI - LES ANNEXES

ANNEXE 1	Page 2 : Les accès et les schémas des diffuseurs
ANNEXE 2	Page 91 : Les aires de repos et de service
ANNEXE 3	Page 95 : Liste des gares de péage
ANNEXE 4	Page 98 : Les classes de véhicules

Référence :	Règlement d'exploitation réseau interurbain	
Date :	Mars 2021	
Version :	V2	Page 24/25